



Syndicat Intercommunal
d'Assainissement de la Région
de Neauphle-le-Château

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

Modification de l'unité de méthanisation de la station
d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric (78)

Dossier d'enregistrement aux titres des articles
L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants
du Code de l'environnement

PJ N°6 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
3	11/2021	Compostage	GMG	GMG
2	10/2020	Relecture	TM	GMG
1.2	08/2020	Remarques AMO	TM	GMG
1.1	07/2020	Remarques client	TM	GMG
1	05/2020	Création du document	TM	GMG

Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Neauphle-le-Château (SIARNC)

Mission : Modification de l'unité de méthanisation de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric (78)

Dossier d'enregistrement aux titres des articles
L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants
du Code de l'environnement

Affaire n° : B19-00234

Contacts : Geneviève MAILLET-GUY
genevieve.maillet-guy@naldeo.com

SOMMAIRE

1	RUBRIQUE 2781 - METHANISATION DE BOUES D'EPURATION URBAINES SUR SITE DE PRODUCTION	4
---	---	----------

1 RUBRIQUE 2781 - METHANISATION DE BOUES D'EPURATION URBAINES SUR SITE DE PRODUCTION

Le tableau ci-après a pour vocation de vérifier la conformité du projet avec l'AMPG du 12.08.10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La lecture du tableau se fait selon le code couleur suivant :

Conforme	Vert
Non conforme	Rouge
Sans objet	Blanc

AMPG du 12.08.10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
2781. Installation de méthanisation de déchets non-dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production		
Articles	Dispositions des articles	Caractéristiques du projet
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 – Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme.
	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme.
Article 4 – Dossier installation classé	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; 	Conforme.

	<ul style="list-style-type: none"> - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. 	
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme.
Article 5 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme.
Article 6 - Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. 	<p>Les captages AEP les plus proches se situent à 1,2 et 2,3 km du projet.</p> <p>Le méthaniseur ainsi que sa bache de rétention sont à plus de 35 m du cours d'eau.</p> <p>Le projet n'est pas situé à proximité de puits, forages, sources, aqueducs, stockages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable, industries agroalimentaires ou arrosage de cultures maraîchères.</p> <p>Les premières habitations se situent à un peu moins de 150 m du projet.</p> <p>Conforme.</p>
	Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.	<p>Les habitations les plus proches se situent à environ 150 m au Nord du projet.</p> <p>Un stade de foot se situe à environ 270 m du projet à l'Ouest du projet.</p> <p>Les zones destinées à l'habitation (zones UB et UC) prévues par le PLU de Villiers-Saint-Frédéric se situent respectivement à environ 150 m au Nord et 200 m à l'Est du projet.</p> <p>Enfin, le lycée Viollet-le-Duc se situe à plus de 100 m du projet.</p> <p>Conforme.</p>
	Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	Conforme.
Article 7 – Envol de poussières	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	<p>Les intrants externes seront principalement sous la forme de boues à texture généralement liquide. Elles ne seront pas à l'origine de poussières.</p> <p>D'autre part, les aires de dépotage seront bétonnées et des points de nettoyage permettront de prévenir les risques d'envols de poussières.</p> <p>Conforme.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place 	
Article 8 – Intégration paysagère	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Malgré une faible visibilité (STEP entourée de boisements, haies boisées), les équipements nécessaires à la méthanisation des co-intrants externes, de faible hauteur et ampleur, seront situés dans la partie Sud-Est de la STEP, entre des équipements existants et le talus de la voie ferrée. Ils ne seront par conséquent pas perceptibles. Ils seront de plus traités selon le même principe architectural que les autres bâtiments mis en œuvre dans le cadre de la restructuration de la STEP. Conforme.
	L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 9 – Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Conforme.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme.
Article 10 – Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme.
Article 11 – Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).	Les zones ATEX sont représentées à l'annexe B « Plan ATEX » A titre d'information, les zones présentant un risque (explosion, toxicité etc.) sont également représentées au tableau 13 de l'Etude De Danger réalisée dans le cadre du projet, et disponible en annexe C du dossier d'enregistrement ICPE. Les équipements à risque sont également présentés dans cette étude. Des détecteurs de méthane seront installés au niveau des zones sujettes au risque d'explosion. Les équipements susceptibles de provoquer une explosion au niveau des zones ATEX sont identifiées.
	Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Conforme.
Article 12 – Connaissance des produits – Etiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme.
	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Conforme.

<p>Article 13 – Caractéristiques des sols</p>	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les co-intrants externes à méthaniser, ainsi que le digestat produit, seront stockés dans des ouvrages étanches. Ils ne seront donc pas en contact avec les sols et sous-sols du site. Il en sera de même des réactifs.</p> <p>Pour rappel, les volumes du digesteur et de la bâche de stockage du digestat ne sont pas modifiés et une rétention a été dimensionnée au droit de ces équipements. Ainsi, en cas de fuite de l'un des ouvrages, l'intégralité du digestat susceptible d'être présent sera maintenue sur site en attente d'une évacuation vers un site externalisé.</p> <p>Les bassins et ouvrages créés dans le cadre du projet de modification de l'unité de méthanisation existante seront tous étanches. Aucun stockage ne sera par ailleurs réalisé en dehors des plates-formes bétonnées et locaux dédiés.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Article 14 – Caractéristiques des canalisations de stockage des équipements biogaz</p>	<p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Article 15 – Résistance au feu</p>	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). 	<p>Les seuls équipements couverts sont ceux situés dans le bâtiment co-intrant. Cependant, ce dernier n'est pas considéré comme ATEX par les faibles quantités de boues et leur court temps de stockage. Ainsi, le bâtiment co-intrant n'est pas concerné par cet article. Sans objet.</p>
	<p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p>	<p>Conforme pour le bâtiment technique de co-intrant, les autres équipements n'étant pas couverts par des locaux.</p>

	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Conforme pour le bâtiment technique de co-intrant, les autres équipements n'étant pas couverts par des locaux.
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme pour le bâtiment technique de co-intrant, les autres équipements n'étant pas couverts par des locaux.
Article 16 - Désenfumage	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Le bâtiment co-intrant n'est pas concerné par les équipements de méthanisation qui sont, eux, en extérieur. Sans objet.
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Le bâtiment co-intrant n'est pas concerné par les équipements de méthanisation qui sont, eux, en extérieur. Sans objet.
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Le bâtiment co-intrant n'est pas concerné par les équipements de méthanisation qui sont, eux, en extérieur. Sans objet.
	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes : - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.	Le bâtiment co-intrant n'est pas concerné par les équipements de méthanisation qui sont, eux, en extérieur. Sans objet.
Article 17 – Clôture de l'installation	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.	L'ensemble du site est clos. Existence d'une entrée principale. La deuxième entrée servant à l'accès des employés sera exceptionnellement utilisée pour le trafic poids lourds en lien avec la méthanisation. Voir plan masse en annexe A « Projet et son Environnement ». La STEP sera ouverte de 8h30 à 12h et de 13h à 17h du lundi au vendredi. Conforme.

	La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.	Les stockages sont inclus au sein du site clôturé. Conforme.
	Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	Sans objet.
Article 18 – Accessibilité en cas de sinistre 1. Accessibilité	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	L'installation dispose de deux accès indépendants : l'accès au site ainsi que l'accès personnel SIARNC. Ces accès pourront être utilisés par les secours en cas de besoin. Conforme.
	Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Conforme.
	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Des emplacements de stationnement à l'intérieur du site sont prévus afin de laisser l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation. Conforme.
Article 18 – Accessibilité en cas de sinistre 2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Les services d'incendie et de secours pourront accéder à une voie « engins » via l'entrée principale puis ressortir du site par le biais de l'accès personnel (cf. Annexe A « Projet et son environnement »). Conforme.
	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.	Les différentes voies pouvant être utilisées par des engins dans le cadre de sinistres possèdent une largeur minimale de 4 m environ. Les virages possèdent un rayon interne minimal de 23 m. La voie résiste aux forces portantes des véhicules utilisés. Chaque point du périmètre de l'installation et à une distance maximale de 60 m des voies pouvant être utilisées par des engins dans le cadre de sinistres. Conforme.
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Le site dispose d'une voie engins. Sans objet.
Article 18 – Accessibilité en cas de sinistre 3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;	Le structure du site permet le croisement des engins de secours d'incendie sur deux portions de la voie dite « engin » Conforme.

	- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	
Article 18 – Accessibilité en cas de sinistre 4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme.
Article 19 – Ventilation des locaux	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Une ventilation permettra d'introduire de l'air neuf dans les locaux fermés et d'en évacuer l'air pollué. Elle permettra entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • Le respect de la législation du travail ; • Le renouvellement de l'air intérieur aux divers locaux ; • La maîtrise des problèmes de condensation et des risques de corrosion ; • Le contrôle des dépressions/surpressions vis-à-vis de l'extérieur ; • Le captage des polluants via un réseau d'extraction de l'air vicié ; • La désodorisation qui assure le traitement de l'air vicié extrait avant son rejet dans l'atmosphère. Conforme.
Article 20 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme.
Article 21 – Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme.
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	Comme indiqué dans l'étude foudre disponible en annexe H, une mise à la terre et une équipotentialité est prévue pour les équipements métalliques. Conforme.
Article 22 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Les dispositifs de détection incendie sont tels qu'indiqués ci-après (DI : détecteur incendie / DM : déclencheur manuel) : <ul style="list-style-type: none"> - Local électrique et TGBT – Bâtiment phosphogreen : 1 DI + 1 DM - Local électrique – Bâtiment boues / exploitation : 1 DI + 1 DM - Poste transformation : 1 DI - Local Chaudière GN bâtiment boues/exploitation : 1 DI + 1 DM - Local CTA bâtiment boues : 1 DI + 1 DM - Local CTA (bâtiment prétraitement existant) : 1 DI + 1 DM

		<p>- Local PAC (RDC extension prétraitements) : 1 DI + 1 DM - Bureaux : 2 DM - Autres locaux techniques : 1 DM</p> <p>Aucun dispositif d'extinction automatique n'est prévu.</p> <p>Conforme.</p>
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Aucun dispositif d'extinction automatique n'est prévu. Sans objet.
Article 23 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. 	<p>Les moyens d'alerte des secours seront conformes à la réglementation.</p> <p>Le nombre d'extincteur sera conforme à la réglementation.</p> <p>Un des clarificateurs du site pourra être utilisé en tant que réserve d'eau incendie.</p> <p>Le site ne possèdera pas de RIA.</p> <p>Conforme</p>
	A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.	<p>Le clarificateur existant ayant un diamètre de 19 m et la hauteur d'eau claire prise en compte étant de 50 cm, la réserve d'eau incendie est estimée à environ 140 m³.</p> <p>Conforme.</p>
	L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	<p>Des extincteurs seront disposés au sein du bâtiment co-intrants, seule portion couverte de l'installation de méthanisation.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Conforme.
Article 24 – Plans des locaux et schéma des réseaux	L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme.
	Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Le plan de réseau est disponible en PJ n°3 « Plan 1_400 ».
Article 25 - Travaux	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».	Conforme.

	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme.
	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Conforme.
	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme.
Article 26 – Consignes d'exploitation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Différentes mesures de prévention sont affichées et signifiées du personnel, notamment l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (délivrance du permis de fu) pour l'ensemble de l'établissement, y compris les extérieurs. Conforme.
	Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Conforme.
	L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	Conforme.

	Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH ₄ et de H ₂ S avant toute intervention.	Conforme.																											
Article 27 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme.																											
Article 28 – Surveillance de l'exploitation et formation	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Conforme.																											
	Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.	Conforme.																											
	A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.	Conforme.																											
	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Conforme.																											
Article 28 bis – Non-mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	Le site ne disposera que d'une seule ligne de méthanisation. Sans objet.																											
Article 28 ter – Mélange des intrants	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	Les boues d'épuration urbaines participant au mélange respecteront les valeurs indiquées aux tableaux ci-après : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Éléments-traces</th> <th>Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)</th> <th>Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>20 (1)</td> <td>0,03 (2)</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercurure</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome + cuivre + nickel + zinc</td> <td>4 000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> <p>(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004 (2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.</p>	Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	20 (1)	0,03 (2)	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercurure	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6
Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)																											
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)																											
Chrome	1 000	1,5																											
Cuivre	1 000	1,5																											
Mercurure	10	0,015																											
Nickel	200	0,3																											
Plomb	800	1,5																											
Zinc	3 000	4,5																											
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6																											

		<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces</th> <th colspan="2">Valeur limite (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux maximum par les boues cumulé, apporté 10 ans en (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturages</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturages</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (3)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.</p> <p>Les autres intrants participant au mélange respecteront les caractéristiques présentées aux tableaux ci-après :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th> <th>Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>20 (*)</td> <td>0,03 (**)</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1 000</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>10</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>200</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>800</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3 000</td> <td>4,5</td> </tr> <tr> <td>Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc</td> <td>4 000</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004. (**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Composés-traces organiques</th> <th colspan="2">Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)</th> <th colspan="2">Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> <tr> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> <th>Cas général</th> <th>Epandage sur pâturage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des 7 principaux PCB (*)</td> <td>0,8</td> <td>0,8</td> <td>1,2</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Fluoranthène</td> <td>5</td> <td>4</td> <td>7,5</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Benzo(b)fluoranthène</td> <td>2,5</td> <td>2,5</td> <td>4</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>2</td> <td>1,5</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Eléments-traces métalliques</th> <th>Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0,015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Mercur</td> <td>0,012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0,3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0,9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium (*)</td> <td>0,12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrome+cuivre+nickel+zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Pour le pâturage uniquement.</p> <p>L'étape de mélange des intrants du méthaniseur est décrite dans l'annexe A « Projet et son environnement ».</p> <p>Conforme.</p>	Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)		Flux maximum par les boues cumulé, apporté 10 ans en (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages	Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	20 (*)	0,03 (**)	Chrome	1 000	1,5	Cuivre	1 000	1,5	Mercur	10	0,015	Nickel	200	0,3	Plomb	800	1,5	Zinc	3 000	4,5	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6	Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)		Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage	Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2	Fluoranthène	5	4	7,5	6	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4	Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2	Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Cadmium	0,015	Chrome	1,2	Cuivre	1,2	Mercur	0,012	Nickel	0,3	Plomb	0,9	Sélénium (*)	0,12	Zinc	3	Chrome+cuivre+nickel+zinc	4
Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)			Flux maximum par les boues cumulé, apporté 10 ans en (mg/m ²)																																																																																																							
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages																																																																																																							
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2																																																																																																							
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																																																																																							
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																																																																																							
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																																																																																							
Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																																																																																																									
Cadmium	20 (*)	0,03 (**)																																																																																																									
Chrome	1 000	1,5																																																																																																									
Cuivre	1 000	1,5																																																																																																									
Mercur	10	0,015																																																																																																									
Nickel	200	0,3																																																																																																									
Plomb	800	1,5																																																																																																									
Zinc	3 000	4,5																																																																																																									
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6																																																																																																									
Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																																																																																																								
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage																																																																																																							
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2																																																																																																							
Fluoranthène	5	4	7,5	6																																																																																																							
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4																																																																																																							
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2																																																																																																							
Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)																																																																																																										
Cadmium	0,015																																																																																																										
Chrome	1,2																																																																																																										
Cuivre	1,2																																																																																																										
Mercur	0,012																																																																																																										
Nickel	0,3																																																																																																										
Plomb	0,9																																																																																																										
Sélénium (*)	0,12																																																																																																										
Zinc	3																																																																																																										
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4																																																																																																										
	<p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	<p>La « recette » de boues à introduire dans le digesteur est déterminé par l'exploitant en fonction des paramètres process suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Temps de séjour ; - Charge volumique maximale ; - Variation de charge sur la digestion maximale ; 																																																																																																									

		- Variation de la proportion des intrants. Conforme.
Article 29 – Admissions et sorties	L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.	L'installation ne prend en compte aucun déchet dangereux. La filière boue prendra en compte les boues et les graisses internes, mais également des graisses d'assainissement et boues liquides externes, des boues pâteuses externes, ainsi que des déchets de pain et pâtes à pain. Conforme.
	Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.	En cas de nouvel intrant issu d'autres producteurs que ceux connus lors du dépôt du dossier, celui-ci fera l'objet d'un porter à connaissance du préfet. Conforme.
Article 29 – Admissions et sorties 1. Enregistrement lors de l'admission	Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.	Tout co-intrant doit faire l'objet d'un CAP (Certificat d'Acceptation Préalable) par le producteur. Des prélèvements seront effectués ponctuellement. Le bordereau de suivi de déchet (BDS) n'est pas à remplir par le réceptionnaire du déchet mais par le producteur. Le BDS permettra de valider le fait que le déchet a bien été déposé sur place. Un enregistrement dans le registre chronologique des déchets de la station sera également mis-en-place. Conforme.
	Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.	Conforme.
	Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.	Les déchets se résument aux boues de traitement des eaux usées et aux déchets d'industries agroalimentaires et ne seront pas soumis à radioactivité. Conforme.
Article 29 – Admissions et sorties 2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.	Conforme.
	Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.	Conforme.

	<p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	<p>Les digestats seront envoyées en compostage dans un premier temps puis le plan d'épandage des boues de la station d'épuration sera mis à jour avec un cahier de suivi.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source et origine de la matière ; - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ; - les conditions de son transport ; - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 	<p>Conforme.</p>
	<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la</p>	<p>Les boues d'épuration domestiques traitées seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>Conforme.</p>

	<p>consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à leur production ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. 	
	<p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p>	Conforme.
	<p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme.
Article 30 – Dispositifs de rétention	<p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	<p>Les stockages de produits pouvant générer une pollution seront équipés de rétentions adéquates.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Conforme</p> <p>Nota : Le site ne sera équipé d'aucune cuve enterrée</p>
	<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p>	Conforme
	<p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	Conforme.
	<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	Conforme.
	<p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p>	<p>Le volume de rétention du digesteur est d'environ 1 600 m³, et permet le stockage de l'intégralité des boues contenues dans le digesteur.</p> <p>Conforme.</p>

	Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.	Sans objet.
Article 31 – Cuves de méthanisation	Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.	Le digesteur sera équipé d'une partie frangible sur sa partie supérieure limitant ainsi le risque d'explosion. Le digesteur ne sera pas abrité dans des locaux. Les informations relatives aux barrières limitant les risques d'explosion sont disponibles dans l'Etude de Danger disponible en annexe C. Conforme.
	Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.	Une soupape de respiration sera installée et régulièrement contrôlée. Le rejet à l'air libre se fera en point haut. Elle sera tarée à 50 mbar Les informations relatives aux barrières limitant les risques d'explosion sont disponibles dans l'Etude de Danger disponible en annexe C Conforme.
	Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	Conforme.
Article 32 – Destruction du biogaz	L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.	Une torchère permettra de brûler l'excès de biogaz. Il s'agit donc d'un équipement de sécurité du site. La torchère sera implantée entre le gazomètre et l'unité d'épuration du biogaz. La capacité de combustion de la torchère est de 250 Nm ³ /h pour une puissance installée de 1,5MWh PCI. Il s'agit d'un appareil à flamme cachée, à allumage automatique et muni comme le gazomètre de l'ensemble des accessoires de sécurité nécessités par la mise en zone ATEX de l'ensemble des installations de gaz. La commande de la torchère et sa protection par fusible sont entièrement automatiques et commandées en fonction du niveau du réservoir de stockage du gaz. Dans le cas où le gazomètre serait rempli à son niveau maximal, la torchère se met automatiquement en marche. La torchère prévue aura une hauteur de 5,65 m. En plus d'être implantée à plus de 10 m de toute matière combustible, la torchère sera implantée à 6,8 m au plus court de la voirie, et ne sera pas à proximité immédiate des emplacements prévus pour le stationnement des véhicules. En termes de mesures, un débitmètre est prévu en amont de la torchère pour quantifier le volume de biogaz détruit. Une sonde de température est prévue pour contrôler la bonne combustion. La torchère sera équipée d'un arrêt de flamme par sécurité. Conforme.

	Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.	Sans objet.
Article 33 – Traitement du biogaz	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	L'élimination des polluants réalisée dans le cadre du traitement du biogaz est effectuée à partir d'un skid composé de filtres de charbon actif. Aucun dispositif d'injection d'air dans le biogaz n'est prévu. Sans objet.
Article 34 – Stockage du digestat	Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.	La filière boue actuellement en place sera suffisamment dimensionnée (bâche, centrifugeuse, stockage etc.) pour prendre en charge toute la matière sèche supplémentaire. Conforme.
	La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.	Les digestats seront envoyés vers une plateforme de compostage. Sans objet.
	Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.	L'entreposage actuel des boues sur site, ne sera pas modifié et n'apportera donc pas de nuisances pour le voisinage ni de pollution des eaux et des sols. Pour informations les boues digérées seront déshydratées en bâtiment technique isolé phoniquement et ventilé. L'intégralité de l'air vicié sera envoyée sur unité de désodorisation. Conforme.
	Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.	La filière de traitement des centrats ne sera pas modifiée. Ils seront donc stockés en ouvrages imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité (bâche tampon). Conforme.
Article 35 – Surveillance de la méthanisation	Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.	Un programme de contrôle et de maintenance détaillé sera effectivement préparé par l'exploitant pour les installations futures. Conforme.
	L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.	2 sondes de température permettant de contrôler en continu la température des matières en fermentation dans le digesteur seront installées. De-même, 2 capteurs de pression dont un en secours seront installés dans la partie gazeuse de l'ouvrage pour contrôler la pression du biogaz. Le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, la fréquence de vérification et, le cas échéant, les seuils d'alarme associés seront spécifiés par l'exploitant.
	L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	Un débitmètre est prévu en amont de l'installation de traitement du biogaz, ainsi qu'en amont de la torchère, afin de mesurer la quantité produite de biogaz. Le débitmètre sera étalonné. Les opérations de contrôle préconisées par le fournisseur et celles réglementaires seront réalisées.

Article 36 – Phase de démarrage des installations	L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.	Conforme.
	Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	Différentes mesures seront adoptées en phase de démarrage afin d'assurer la sécurité de l'installation : contrôle de l'étanchéité de l'ouvrage avant la mise en charge du méthaniseur, contrôle et test des instruments et organes de sécurité notamment le tarage de la soupape de sécurité, remplissage progressif et après la montée en charge et en chauffe du digesteur, démarrage de l'agitation après assurance que l'agitateur est immergé (assurance qu'il n'y a plus d'ambiance explosive à l'intérieur du digesteur) et lorsque la concentration en méthane du biogaz est supérieure à la limite supérieure d'explosivité. Conforme.
Chapitre III : La ressource en eau		
Article 37 – Prélèvement d'eau, forages	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Le projet de modification de l'unité de méthanisation de la STEP de Villiers-Saint-Frédéric n'entraînera pas de modification de la consommation d'eau du site. Sans objet.
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Conforme.
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le projet n'implique aucun forage en nappe. Conforme.
	Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.	Le projet n'implique aucun forage en nappe. Sans objet.
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	Le projet n'implique aucun forage en nappe. Sans objet.
Article 38 – Collecte des effluents liquides	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme.

	<p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Le projet n'implique pas de modification des zones de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Sans objet.</p>
	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Le plan des réseaux est disponible à la PJ n°3 « Plan 1_400 ».</p> <p>Conforme.</p>
Article 39 – Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Les eaux pluviales récupérées au niveau de la fosse enterrée de la trémie métallique des boues pâteuses seront envoyées vers le poste toutes eaux situé à proximité.</p> <p>Les eaux pluviales non-souillées sont récupérées au niveau des noues périphériques aux voiries, aux bâtiments et aux cheminements piétonniers, ainsi qu'au niveau des zones d'infiltration indiquées à l'annexe A « Projet et son environnement ».</p> <p>Le digesteur se situe dans une enceinte étanche qui permet la rétention et le confinement des eaux polluées en cas de sinistre sur cest ouvrage classé ICPE.</p> <p>Concernant la gestion des eaux d'incendie, les pompiers obtureront le réseau à l'aide d'un jeu de vannes. Le réseau montera ainsi en charge jusqu'à déborder dans la trémie de réception des boues.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>En cas de sinistre, les eaux stockées au droit de l'enceinte étanche du digesteur seront analysées avant de définir la filière de traitement adaptée de ces eaux polluées.</p> <p>Les eaux pluviales récupérées au niveau de la fosse enterrée de la trémie métallique des boues pâteuses seront envoyées vers le poste toutes eaux situé à proximité.</p> <p>Les eaux d'incendie stockées dans la trémie de réception des boues et la canalisation diam 500 obturée, seront pompées puis évacuées pour traitement en filière appropriée.</p> <p>Conforme.</p>
Article 40 – Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	<p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveaux de rejet) dans le milieu récepteur.</p> <p>Sans objet.</p>
Article 41 – Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	<p>La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur.</p> <p>Sans objet.</p>

	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	
<p>Article 42 – Valeurs limites de rejet</p>	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur.</p> <p>De plus, la digestion étant intégrée à la STEP, les centrats ne seront pas évacués au réseau de collecte mais en tête de station.</p> <p>Sans objet.</p>

Article 43 – Interdiction de rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur. Sans objet.
Article 44 – Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Les co-intrants externes à méthaniser et les digestats produits seront stockés dans des ouvrages étanches. Les effluents recueillis dans l'enceinte étanche entourant le digesteur seront évacués par pompage.
Article 45 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.	La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur. Sans objet.
	Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur. Sans objet.
	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur. Sans objet.
	Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.	La modification de l'unité de méthanisation n'impliquera aucune modification du rejet de la station (quantité/niveau de rejet) dans le milieu récepteur. Sans objet.
Article 46 – Epannage du digestat	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.	Sans objet
	L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.	Sans objet.
	Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	Les digestats seront compostés dans un premier temps, dans l'attente d'une mise à jour du plan d'épandage. Conforme.
Chapitre IV – Emissions dans l'air		
Article 47 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.	Sans objet.

	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Tous les équipements susceptibles de provoquer des odeurs nauséabondes sont raccordés à une unité de désodorisation. Conforme.
Article 48 – Composition du biogaz et prévention de son rejet	Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.	Aucun rejet direct de biogaz dans l'air n'est prévu. L'excès de biogaz sera envoyé vers la torchère pour destruction. Conforme.
	La teneur en CH ₄ et H ₂ S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.	Conforme.
	La teneur en H ₂ S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	En fonctionnement stabilisé, le biogaz est dirigé vers une unité de prétraitement composé de filtres de charbon actif permettra d'abaisser la concentration en H ₂ S à 10 ppm en entrée d'unité de valorisation. La torchère, utilisée en by-pass, ne sera pas utilisée en fonctionnement stabilisé. Par ailleurs, le fonctionnement du digesteur en profil thermophile est favorable à de faibles concentrations en H ₂ S via l'injection de FeCl ₃ . Conforme.
Article 49 – Prévention des nuisances odorantes	Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.	Une étude odeur a été réalisée en date de juin 2019 dans le cadre de la construction du méthaniseur. Cette étude est disponible en annexe F. Conforme.
	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	Tous les équipements susceptibles de provoquer des odeurs nauséabondes sont raccordés à une unité de désodorisation. Conforme.
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.	Tous les équipements susceptibles de provoquer des odeurs nauséabondes sont raccordés à une unité de désodorisation. Conforme.
	L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.	Tous les équipements susceptibles de provoquer des odeurs nauséabondes sont raccordés à une unité de désodorisation. Conforme.
	Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ;	Les co-intrants externes étant liquides, les envols de poussières seront réduits.

	La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.	Les aire de dépotage seront bétonnées et raccordées au poste toutes eaux de la STEP. Conforme.									
	Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).	Conforme.									
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Conforme.									
Chapitre V – Emissions dans les sols (sans objets)											
Chapitre VI – Bruit et vibrations											
Article 50 1. Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB(A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'installation respectera la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.</p> <p>L'étude acoustique relative au projet est disponible en annexe D « Etude acoustique ».</p> <p>Conforme.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 50 2. Véhicules – Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>									
Article 50 3. Vibrations	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	<p>Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations.</p> <p>Sans objet.</p>									
Article 50 4. Surveillance l'exploitant émissions sonores par des	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>									

Chapitre VII - Déchets		
Article 51 – Récupération – Recyclage - Elimination	Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	Les déchets produits seront similaires à ceux produit par la méthanisation actuelle. Les digestats solides seront envoyés en valorisation agronomique et les digestats liquides permettront une valorisation du phosphore, le reste étant traité en filière eau de la STEP. Conforme.
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Sans objet.
Article 52 – Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.	Sans objet.
	Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Sans objet.
Article 53 – Entreposage des déchets	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.	Le projet ne modifiera pas la gestion des déchets produits. Conforme.
	Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme.
Article 54 – Déchets non-dangereux	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.	Les déchets produits seront similaires à ceux produit par la méthanisation actuelle. Les digestats solides seront envoyés en valorisation agronomique et les digestats liquides permettront une valorisation du phosphore, le reste étant traité en filière eau de la STEP. Conforme.
	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Sans objet.
Chapitre VIII – Surveillance des émissions		
Article 55 – Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme.
Chapitre VIII bis – Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2		
Arrêté 55 bis – Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.	Sans objet.

Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.	Sans objet.
Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.	Sans objet.
La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.	Sans objet.
Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.	Sans objet.
L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.	Sans objet.
Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.	Sans objet.
Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.	Sans objet.
Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.	Sans objet.
L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.	Sans objet.
Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.	Sans objet.
Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de : - 5 mg/ Nm ³ d'hydrogène sulfuré (H ₂ S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; - 50 mg/ Nm ³ d'ammoniac (NH ₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h	Sans objet.

	La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.	Sans objet.
	Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.	Sans objet.
	Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.	Sans objet.
	Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.	Sans objet.
	Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.	Sans objet.
	Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.	Sans objet.
	Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.	Sans objet.
Annexe I – Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat		
	Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.	Les digestats seront compostés. Sans objet
	Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.	Sans objet.
	Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après : - une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; - une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; - la liste des prêteurs de terres ; - la liste et les références des parcelles concernées.	Les digestats seront compostés Sans objet
	L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole : a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de	Les digestats seront compostés Sans objet

l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

L'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
- l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;
- la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;
- la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).

Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.

Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.

d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;

- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...);

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

f) Règles d'épandage :

Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;

- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détremés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;

- les références parcellaires ;

<ul style="list-style-type: none"> - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »</p>	
<p>Annexe II – Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols</p>	
<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH₄) ; - rapport C/N ; - phosphore total « P₂O₅ » ; potassium total (en K₂O) ; 	<p>Les digestats seront compostés</p> <p>Sans objet</p>
<p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs. <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p>	<p>Les digestats seront compostés</p> <p>Sans objet</p>

- Caractéristique des matières épandues

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les matières ne peuvent être répandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;

En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.

Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ;
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.

Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/ kg MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/ m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015

Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6 »

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/ kg MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2 »

(*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

« ÉLÉMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/ KG MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300 »

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/ m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 »

« (*) Pour le pâturage uniquement. »

Annexe III – Dispositions applicables aux installations existantes

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

Le prétraitement actuel du biogaz permet d'abaisser la concentration à 10ppm d'H₂S.

« PRESCRIPTION	DÉLAI D'APPLICATION (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)	<p>Une intégration paysagère a été réalisée lors du projet de restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric.</p> <p>Conforme.</p>
Limitation de la teneur du biogaz en H ₂ S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)	1 an	
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an »	
<p>Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.</p>		